

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N°: 592

Québec, le 10 août 2011

À : 9060-5460 QUÉBEC INC.,
personne morale légalement
constituée ayant son siège au 4-7015,
boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe
(Québec) J2R 1G8, Canada

PAR : LE MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
PARCS

ORDONNANCE

(Article 58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2)

[1] En 1996, la compagnie Pavages Maska inc. est propriétaire des lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe (maintenant désignés sous le lot 2 972 727 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe).

[2] Le 5 juin 1996, par le Décret 658-96, le gouvernement du Québec délivre un certificat d'autorisation à Pavages Maska inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur une partie de ces lots. Ce projet vise le remplissage d'une ancienne carrière d'une superficie approximative de 23 500 mètres carrés.

[3] Ce certificat d'autorisation est délivré par le gouvernement à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), laquelle a mené à la tenue d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après BAPE). Au terme de cette audience, le BAPE conclut que le projet de dépôt de matériaux secs peut être autorisé à certaines conditions.

[4] En conséquence, le certificat d'autorisation autorise Pavages Maska inc. à implanter un dépôt de matériaux secs sur le territoire décrit précédemment, pourvu que les conditions prévues dans le décret soient respectées. Le décret contient 22 conditions. Celles-ci fixent des normes d'établissement, d'exploitation et de fermeture différentes de celles prescrites par le *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., c. Q-2, r.13). Il est également prévu que sous réserve de ces conditions, les dispositions du *Règlement sur les déchets solides* continuent de s'appliquer.

[5] Le 19 mai 1998, Pavages Maska inc. vend à 9060-5460 Québec inc. les lots visés par le certificat d'autorisation.

[6] Le 27 novembre 1998, par le Décret 1449-98, le gouvernement modifie le certificat d'autorisation afin que 9060-5460 Québec inc. soit substituée à Pavages Maska inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du Décret 658-96.

[7] Ainsi, 9060-5460 Québec inc. prend le relais pour la poursuite du projet.

[8] Le 31 mai 1999, 9060-5460 Québec inc. complète la demande de certificat de conformité nécessaire à l'établissement d'un dépôt de matériaux secs, conformément à l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* alors en vigueur. Cette demande est accompagnée de plusieurs documents. Ceux-ci contiennent des renseignements sur les systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation dont sera doté le site, ainsi que leurs plans et devis. De même, de l'information sur les drains utilisés pour le captage des eaux de lixiviation accompagne la demande.

[9] Les documents soumis prévoient qu'un bassin de traitement des eaux de lixiviation d'une capacité de 900 m³ sera installé sur le site. Les eaux de lixiviation seront acheminées au bassin par un système de drains et de valves qui permettra de choisir la direction que prendront les eaux de lixiviation. Si les eaux respectent les valeurs limites fixées par le certificat d'autorisation pour leur rejet dans l'environnement, elles s'écouleront vers le ruisseau de la Cenelle sans passer par le bassin de traitement. Dans le cas contraire, elles seront dirigées vers le bassin pour traitement approprié. Elles pourront ensuite être rejetées dans l'environnement.

[10] Le 9 juin 1999, après analyse des documents soumis, le ministre de l'Environnement (maintenant ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ci-après le Ministre) délivre un certificat de conformité à 9060-5460 Québec inc. pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs.

[11] Les documents soumis au soutien de la demande de certificat de conformité, notamment ceux qui concernent les systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation du dépôt de matériaux secs, font partie intégrante du certificat de conformité ainsi délivré. Le certificat

mentionne que le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

[12] Ainsi, au moment où 9060-5460 Québec inc. s'apprête à établir et exploiter un dépôt de matériaux secs, elle doit s'assurer de respecter toutes et chacune des exigences du Décret 658-96 de même que celles prévues au certificat de conformité.

[13] Le 21 décembre 1999, le Ministre délivre un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides à 9060-5460 Québec inc., conformément à l'article 55 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* alors en vigueur.

[14] La compagnie 9060-5460 Québec inc. commence par la suite l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs.

[15] En 2002, 9060-5460 Québec inc. est achetée par Transport Raynald Boulay & Fils inc. et Équipements Boulay inc., qui deviennent les actionnaires de cette compagnie. Messieurs Raynald Boulay et Vincent Boulay en sont les administrateurs. La compagnie 9060-5460 Québec inc. poursuit l'exploitation du dépôt de matériaux secs. À la suite de cette acquisition, aucune modification n'a été apportée aux autorisations délivrées puisque la personne morale exploitant le dépôt de matériaux secs demeure inchangée.

[16] 9060-5460 Québec inc. poursuivra l'exploitation du dépôt de matériaux secs jusqu'en janvier 2009, comme nous le constaterons ci-après.

Les modifications législatives et réglementaires et les dispositions applicables à 9060-5460 Québec inc.

[17] Il appert qu'à la suite de la délivrance des autorisations requises et du début des activités de 9060-5460 Québec inc., certaines modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la réglementation régissant l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs.

[18] Il convient ici de faire état de ces modifications, puisqu'elles sont déterminantes quant aux obligations de 9060-5460 Québec inc.

[19] D'abord, le 1^{er} mai 2000, l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exigeant la délivrance d'un certificat de conformité pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs est abrogé.

[20] Malgré cette abrogation, l'article 44 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles* (L.Q. 1999, c. 75) prévoit que les certificats de conformité déjà délivrés conservent leurs effets.

[21] Il est donc acquis que 9060-5460 Québec inc. demeure régie par les éléments de son certificat de conformité.

[22] Ensuite, le 19 janvier 2006, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* ((ci-après REIMR) (R.R.Q., c.Q-2, r.19)) remplace le *Règlement sur les déchets solides*.

[23] Les dispositions du REIMR prévoient une période transitoire d'une durée de trois (3) ans, soit du 19 janvier 2006 au 19 janvier 2009. Pendant cette période, les dépôts de matériaux secs toujours en exploitation, comme celui de 9060-5460 Québec inc., continuent d'être régis par les dispositions du *Règlement sur les déchets solides* et celles de leurs certificats d'autorisation et de conformité, sous réserve des dispositions du REIMR immédiatement applicables.

[24] En vertu de l'article 157 du REIMR, la règle suivante devient immédiatement applicable à 9060-5460 Québec inc. :

- Selon l'article 157 (6°), un état de fermeture confectionné par des tiers experts devra être transmis au Ministre dans les six (6) mois suivant la date de fermeture du site. Cet état de fermeture devra être conforme à l'article 81 du REIMR. Cette dernière disposition énumère de façon précise le contenu de l'état de fermeture. En substance, il ne s'agit pas d'obligations nouvelles puisque les exigences à satisfaire sont semblables à celles qui étaient auparavant imposées par la condition 17 du certificat d'autorisation.

[25] Le REIMR impose de plus aux exploitants l'obligation de transmettre au Ministre, au plus tard le 19 juillet 2008, un avis écrit l'informant de leur intention : soit de cesser définitivement l'exploitation du lieu d'enfouissement au plus tard le 19 janvier 2009, soit de poursuivre l'exploitation du lieu au-delà de la fin de la période transitoire.

[26] En l'espèce, le 24 juillet 2008, 9060-5460 Québec inc. transmet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le Ministère) son avis d'intention concernant son dépôt de matériaux secs. 9060-5460 Québec inc. indique qu'elle a décidé de cesser définitivement l'exploitation du dépôt de matériaux secs de Saint-Pie au plus tard le 19 janvier 2009.

[27] Puisque 9060-5460 Québec inc. a signifié son intention de cesser l'exploitation du dépôt de matériaux secs au plus tard le 19 janvier 2009, l'état de fermeture du lieu devra être transmis au Ministre au plus tard le 19 juillet 2009.

[28] Sous réserve des dispositions du REIMR immédiatement applicables, après la fermeture, 9060-5460 Québec inc. demeurera régie par les dispositions de ses certificats d'autorisation et de conformité, et, de façon complémentaire, par celles du *Règlement sur les déchets solides* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cela signifie que même après la fermeture, 9060-5460 Québec inc. devra répondre de l'application de ces diverses dispositions et s'assurer de leur respect.

[29] D'ailleurs, le certificat d'autorisation stipule expressément, à la condition 19, que les obligations qui y sont prescrites continuent d'être

applicables au lieu de dépôt définitivement fermé, et ce, pour une période de 30 ans suivant la date de la fermeture.

Les manquements constatés pendant l'exploitation et lors de la fermeture

[30] À l'occasion des diverses inspections effectuées au fil des ans sur le site du dépôt de matériaux secs, plusieurs contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur les déchets solides*, au REIMR et aux conditions fixées au certificat d'autorisation et au certificat de conformité ont été constatées par les inspecteurs du Ministère.

[31] Plusieurs avis d'infractions ont été transmis à 9060-5460 Québec inc., notamment pour des rejets de contaminants dans l'environnement et pour non-respect des autorisations accordées, et ce, de façon systématique après chacune des inspections permettant de constater de tels manquements.

[32] Les trop nombreuses contraventions nous empêchent d'en faire un relevé exhaustif. Néanmoins, il apparaît pertinent de relever certaines d'entre elles aux paragraphes qui suivent. Les mesures correctives requises y sont en effet liées.

[33] Ainsi, à compter de l'année 2006, le Ministère constate des odeurs de biogaz sur le site du dépôt de matériaux secs.

[34] En février 2007, la firme de consultants BPR inc. (ci-après BPR), mandatée par 9060-5460 Québec inc., présente au Ministère une étude des biogaz présents sur le site. En conclusion, BPR soumet notamment que pour régler cette problématique, un système de captage passif des gaz (évents) devra être installé sur le site.

[35] Entre le 14 et le 30 mai 2007, le Ministère effectue une vaste campagne d'échantillonnage des eaux présentes sur le site. À la suite de cette intervention, Mme Francine Lagacé, hydrogéologue, produit un rapport hydrogéologique.

[36] Sans reprendre de façon détaillée tous les manquements constatés à la suite de cette campagne, il est opportun de mentionner les suivants :

- Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne respectent pas les valeurs limites de rejet à l'environnement fixées par le certificat d'autorisation (condition 6) et sont rejetées dans l'environnement sans aucun traitement;
- Les eaux souterraines provenant des puits d'observation ne respectent pas les valeurs limites fixées par le certificat d'autorisation (condition 7);

- Les eaux souterraines qui font résurgence ne respectent pas les valeurs limites de rejet à l'environnement fixées par le certificat d'autorisation (conditions 6 et 7 *in fine*);
- Les eaux de lixiviation, les eaux souterraines et les eaux de résurgence contiennent de fortes concentrations de formaldéhyde. Le rejet dans l'environnement d'eau contaminée au formaldéhyde est contraire à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Le recouvrement des zones I et II du dépôt de matériaux secs n'est pas finalisé et ne respecte pas l'épaisseur de 90 cm prévue au certificat d'autorisation;
- Les matériaux secs enfouis sont submergés par l'eau souterraine d'une hauteur estimée à 2,84 mètres, ce qui est contraire au certificat de conformité. Selon ce dernier, la base des déchets doit être à une distance d'au moins un mètre de la nappe d'eau souterraine. Ces observations indiquent de plus que le système de drainage en dessous du dépôt de matériaux secs est déficient et, en ce sens, 9060-5460 Québec inc. contrevient à son certificat de conformité en raison du défaut de maintenir en bon état le système de drainage;
- Le réseau de captage installé sous le site de matériaux secs ne récupère pas tout le lixiviat généré;
- Le bassin de traitement ne traite aucun lixiviat alors que les valeurs limites fixées par le certificat d'autorisation sont dépassées.

[37] À la suite de cette intervention, le 18 juillet 2007, la firme BPR soumet au Ministère une liste des travaux à effectuer pour corriger la situation. Des travaux sont proposés entre autres concernant la présence de biogaz, le traitement des eaux de lixiviation et la qualité des eaux souterraines.

[38] Le 30 juillet 2007, le procureur de 9060-5460 Québec inc. transmet une lettre au Ministère indiquant la volonté de sa cliente de se conformer à ses obligations environnementales.

[39] Or, aucun des travaux proposés par BPR ne sera effectué par 9060-5460 Québec inc.

[40] De fait, le 10 avril 2008, une inspection réalisée par les inspecteurs du Ministère rapporte que le bassin de traitement est plein et qu'il déborde légèrement; il y a également présence d'odeurs.

[41] Le 9 juillet 2008, le procureur de 9060-5460 Québec inc. transmet une lettre au Ministère réitérant le « désir » de coopération de sa cliente.

[42] Le 1^{er} août 2008, une autre inspection du Ministère démontre encore qu'un liquide s'écoule directement dans l'environnement.

[43] Le 3 septembre 2008, le procureur de 9060-5460 Québec inc. transmet une lettre à celui du Ministère, l'avisant qu'un plan de fermeture du site devrait lui être transmis incessamment. Ce plan comprendra, selon les prétentions de la compagnie, de l'information sur l'étanchéité du bassin de traitement des eaux de lixiviation.

[44] Aucun document de cette nature n'est reçu par le Ministère. L'étanchéité du bassin de traitement n'a jamais été confirmée.

[45] Par ailleurs, un « rapport annuel de suivi environnemental 2008 » est transmis au Ministère par la firme de consultants BPR. On y indique qu'aucune surveillance des eaux souterraines n'a été effectuée pour l'année 2008, contrairement à la condition 8 du certificat d'autorisation. Aucun échantillonnage des eaux souterraines n'a été effectué pour l'année 2008.

[46] Au surplus, et contrairement à ce qui a été constaté sur les lieux par les inspecteurs du Ministère, ce rapport annuel 2008 indique que le bassin de traitement des eaux de lixiviation n'a jamais atteint son niveau optimal en 2008 et que, de ce fait, aucune eau n'a été rejetée dans l'environnement... Ainsi, aucun échantillonnage des eaux rejetées dans l'environnement n'a été fait. Seul un échantillonnage des eaux présentes dans le bassin aurait été effectué, et ce, afin de déterminer le traitement approprié. De fait, l'analyse de cet échantillon démontre des dépassements des valeurs limites autorisées pour plusieurs paramètres.

[47] Le 20 janvier 2009, le procureur du Ministère adresse une lettre à la Compagnie d'assurance Jevco, caution de 9060-5460 Québec inc., afin de lui dénoncer que cette dernière contrevient de façon importante à ses obligations, notamment quant au rejet dans l'environnement d'eaux de lixiviation contaminées, au défaut d'entretien des systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation, au défaut de traitement de ces eaux et au défaut de procéder au recouvrement final.

[48] À la suite de cet avis, les échanges entre 9060-5460 Québec inc. et le Ministère s'intensifient.

[49] Le procureur de 9060-5460 Québec inc. avise le Ministère par lettres, les 4 et 10 mars 2009, que :

- 9060-5460 Québec inc. a vidé à plusieurs reprises le bassin de traitement et a acheminé les eaux vers un lieu de traitement autorisé;
- Le bassin de traitement a été refait afin d'en bonifier l'étanchéité;
- Le recouvrement final du site est à trois jours d'être complété.

[50] Le Ministère n'a reçu aucun document attestant soit le transfert des eaux vers un lieu autorisé, soit l'étanchéité du bassin.

[51] Le 31 mars 2009, une autre inspection est faite sur le site par les inspecteurs du Ministère. Le rapport indique que le site est complètement

recouvert. Le bassin est rempli jusqu'à environ 1 m du bord du côté ouest et à 30 cm du bord du côté est. Un liquide noirâtre formant une écume blanche duquel émane une odeur d'œuf pourri s'écoule de l'exutoire et se déverse directement dans le fossé de drainage vers le ruisseau de la Cenelle.

[52] Le 29 juin 2009, le procureur de 9060-5460 Québec inc. avise le Ministère que ses clients complèteront une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un aérateur dans le bassin de traitement. De même, il affirme que les tests finaux quant à l'étanchéité du recouvrement final se feront une fois que le profil final du site sera complété. De plus, il mentionne qu'une société munie d'un système de caméras a été engagée pour faire l'examen de l'ensemble des drains et tuyaux dont est doté le site. Enfin, il indique que le bassin de traitement sera de nouveau vidé afin que les experts puissent en certifier l'étanchéité.

[53] Le 2 juillet 2009, 9060-5460 Québec inc. dépose sa demande d'autorisation auprès du Ministère concernant l'installation d'un aérateur. Celle-ci sera complétée le 29 octobre 2009. Lorsqu'il sera en fonction, cet aérateur permettra selon l'entreprise de traiter les eaux du bassin afin de rendre leur contenu conforme aux normes de réception de certains lieux autorisés à recevoir des eaux, telle l'usine de traitement des eaux usées de St-Hyacinthe. La vidange du bassin devrait en ce sens se faire plus facilement, et son débordement sera en conséquence évité.

[54] Arrive ensuite la date du 19 juillet 2009. L'état de fermeture du dépôt de matériaux secs, requis par l'article 81 du REIMR, n'est pas transmis au ministre.

[55] Le 3 août 2009 et le 15 septembre 2009, des inspections sont à nouveau réalisées sur le site. Les inspecteurs du Ministère constatent encore le rejet d'un liquide dans l'environnement.

[56] Le 17 novembre 2009, un certificat d'autorisation est délivré par le Ministre à 9060-5460 Québec inc. pour l'installation et l'exploitation d'un aérateur dans le bassin de traitement des eaux de lixiviation.

[57] À l'automne 2009, des discussions ont lieu entre le Ministère et les consultants de 9060-5460 Québec inc. relativement au profil final que devra avoir le dépôt de matériaux secs une fois le recouvrement final terminé. Des plans sont transmis au Ministère à cet égard. Bien que ceux-ci diffèrent de ce qui était initialement prévu au certificat de conformité, le 14 décembre 2009, le Ministère avise 9060-5460 Québec inc. que les plans soumis sont acceptables pour finaliser la fermeture du dépôt de matériaux secs.

[58] Le 29 mars 2010, devant le silence et l'inaction de 9060-5460 Québec inc., le Ministère demande à cette dernière d'établir et de lui transmettre un échéancier des travaux requis pour la finalisation de la fermeture du site.

[59] Aucune suite ne sera donnée à cette demande.

[60] Toutefois, le 13 mai 2010, la compagnie Laboratoires de la Montérégie inc. (ci-après Laboratoires de la Montérégie) informe le Ministère qu'elle a été mandatée par 9060-5460 Québec inc. pour effectuer un suivi environnemental des eaux souterraines et de lixiviation du site.

[61] Cette même journée, Laboratoires de la Montérégie produit un rapport concernant le recouvrement final du site. La lecture de ce rapport nous apprend que 9060-5460 Québec inc. a également mandaté cette compagnie pour analyser la perméabilité et l'épaisseur du matériel de recouvrement final. Au terme de son analyse, Laboratoires de la Montérégie conclut que la première couche du recouvrement des zones 1, 2 et 4 du dépôt de matériaux secs n'est pas conforme quant à la perméabilité (conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s). Ainsi, un remblai supplémentaire de matériel imperméable devra être ajouté à plusieurs endroits et des analyses supplémentaires devront être réalisées une fois les modifications apportées afin de vérifier l'épaisseur et la nature du matériel de recouvrement imperméable. Ultérieurement, la couche de sol de protection supérieure pourra être remblayée. Seule la zone 3 est conforme quant à la perméabilité et l'épaisseur de la première couche de recouvrement. Le recouvrement final de cette zone peut donc être finalisé avec l'ajout d'une autre couche de sol de 45 cm d'épaisseur. La partie supérieure, sur une épaisseur de 15 cm, doit être constituée de sol ou de matériaux aptes à la végétation.

[62] Le 22 juillet 2010, Laboratoires de la Montérégie informe le Ministère du non-respect des valeurs limites établies aux conditions 6 et 7 du certificat d'autorisation pour les eaux souterraines et de lixiviation, et ce, à la suite d'un échantillonnage effectué le 16 juin 2010. Le 11 janvier 2011, cette même compagnie informe à nouveau le Ministère que les valeurs limites établies ne sont pas respectées, cette fois à la suite d'un échantillonnage réalisé le 21 décembre 2010.

[63] Par ailleurs, les inspections effectuées sur le site le 19 août 2010 et le 8 mars 2011 par les inspecteurs du Ministère permettent de constater que l'aérateur, bien qu'installé dans le bassin de traitement, n'est pas en fonction. De plus, lors de ces visites, un liquide s'écoule de l'exutoire pour se jeter dans le fossé de drainage et de là, vers le ruisseau de la Cenelle. Lors de la visite du 8 mars 2011, le bassin de traitement est rempli aux trois quarts.

[64] Le 28 mars 2011, le Ministère est avisé que le bassin de traitement des eaux de lixiviation déborde jusque dans le fossé de drainage.

[65] M. Raynald Boulay, président de 9060-5460 Québec inc., intervient sur les lieux la journée même, après avoir été avisé par le Ministère de la situation.

[66] Le 4 avril 2011, les inspecteurs du Ministère sont retournés sur les lieux afin de procéder à un échantillonnage des eaux de lixiviation s'écoulant de l'exutoire vers le fossé de drainage et de celles présentes dans le bassin de traitement, le tout dans le but de procéder à des

analyses. Lors de cette visite, ils constatent que des eaux de lixiviation s'écoulent encore de l'exutoire vers le fossé de drainage.

[67] Le 5 avril 2011, Laboratoires de la Montérégie transmet au Ministère un deuxième rapport concernant l'analyse du recouvrement final du site. Ce rapport indique que des puits d'observation ont été effectués dans les zones 1, 2 et 3 du dépôt de matériaux secs, aux endroits où le recouvrement final était non-conforme selon l'investigation antérieure du 13 mai 2010, et ce, afin de vérifier l'épaisseur du recouvrement et procéder à un échantillonnage pour analyser la perméabilité du matériel de recouvrement. Pour ces trois (3) zones, au terme de l'analyse, Laboratoires de la Montérégie conclut que le matériel de recouvrement est conforme quant à la perméabilité de la première couche de recouvrement. L'épaisseur est aussi conforme, soit de 45 cm ou plus. Laboratoires de la Montérégie indique qu'il reste maintenant à remblayer les zones 1, 2 et 3 avec une autre couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm devant protéger la couche imperméable, et dont les 15 cm supérieurs doivent être constitués de sol apte à la végétation. Quant à la zone 4, elle n'a pas été investiguée puisqu'elle était recouverte des sols de recouvrement destinés aux zones 1, 2 et 3. Cette zone présentait des non-conformités qui doivent toujours être corrigées et qui pourront être analysées ultérieurement.

[68] Le 21 et le 29 avril 2011, le Ministère reçoit les certificats d'analyse des eaux échantillonnées. Ces résultats confirment que les eaux de lixiviation s'écoulant de l'exutoire et celles présentes dans le bassin de traitement ne respectent pas les valeurs limites applicables :

- Les eaux s'écoulant de l'exutoire contiennent de l'azote ammoniacal (100 mg/l N) et une demande chimique en oxygène (190 mg/l O₂) qui dépassent les valeurs limites autorisées par le certificat d'autorisation;
- Les eaux présentes dans le bassin de traitement contiennent de l'azote ammoniacal (130 mg/l N), une demande chimique en oxygène (360 mg/l O₂) et des sulfures totaux (2,5 mg/l S-2) qui dépassent les valeurs limites de rejet dans l'environnement fixées par le certificat d'autorisation;
- Les eaux s'écoulant de l'exutoire de même que celles présentes dans le bassin de traitement contiennent des concentrations importantes de formaldéhyde, soit 2400 µg/l (2,4 mg/l) pour les eaux s'écoulant de l'exutoire, et 3100 µg/l (3,1 mg/l) pour les eaux contenues dans le bassin de traitement. Ces concentrations sont supérieures à la norme environnementale de rejet quotidien (NERQ) retenue pour un rejet dans un fossé de drainage. Cette norme est établie par le Ministère à 197 µg/l, tel qu'il appert de l'expertise technique de la Direction des politiques de l'eau du 2 juin 2004 jointe en annexe 1.

L'avis préalable à l'ordonnance

[69] Le 8 juin 2011, un avis préalable à la présente ordonnance est signifié à 9060-5460 Québec inc., l'informant des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et de la teneur des plaintes la concernant.

[70] À la suite de cette signification, le 28 juin 2011, le procureur de 9060-5460 Québec inc. présente au Ministère ses observations accompagnées de documents pour compléter le dossier, l'informant notamment que certaines mesures correctives sont déjà prises par sa cliente.

[71] Le soussigné a analysé l'ensemble de ces documents. Un inspecteur du Ministère s'est également rendu sur les lieux du dépôt de matériaux secs le 4 juillet 2011, afin de constater les mesures correctives apportées, le cas échéant.

[72] Dans ce cadre, il a été constaté qu'à la suite de la signification de l'avis préalable, 9060-5460 Québec inc. a procédé à l'installation d'un système qui s'apparente à une station de pompage afin de capter les eaux de lixiviation qui s'écoulent de l'exutoire dans le fossé de drainage près du ruisseau de la Cenelle. Cette installation a été effectuée sans avoir demandé de certificat d'autorisation aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[73] La conformité, l'efficacité et la fiabilité de cette nouvelle installation devront être attestées par un expert. Dans le contexte particulier du présent dossier, le soussigné estime que l'état de fermeture du site, qui doit être produit incessamment par 9060-5460 Québec inc. en vertu de l'article 81 du REIMR, permettra d'obtenir ces informations. Le cas échéant, si l'état de fermeture préparé par des experts identifie des mesures correctives à prendre relativement à cette installation de captage, les travaux devront être effectués conformément aux conclusions de la présente ordonnance.

[74] De même, le soussigné prend note qu'une entente est intervenue entre 9060-5460 Québec inc. et la firme HG Environnement afin que cette dernière procède à l'analyse des eaux de lixiviation produites par le dépôt de matériaux secs. Cette analyse a pour but d'identifier un système efficace de traitement de ces eaux qui permettrait éventuellement leur rejet dans l'environnement. De plus, selon les observations formulées, 9060-5460 Québec inc. envisagerait l'installation d'une géomembrane étanche dans le bassin de traitement.

Le pouvoir d'ordonnance

[75] Lorsque le Ministre constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements ou des autorisations délivrées, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le Ministre peut, en vertu de l'article 58

de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ordonner à l'exploitant de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.

[76] De plus, lorsque l'ordonnance est émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble, elle doit être inscrite contre cet immeuble. Elle devient alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est alors tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance, et ce, en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[77] En l'espèce, malgré les nombreux échanges et l'ouverture dont a fait preuve le Ministère à l'égard de 9060-5460 Québec inc. afin que celle-ci corrige les nombreuses lacunes identifiées, il appert qu'à ce jour les dispositions applicables ne sont toujours pas entièrement respectées et que cette exploitante contrevient encore à certaines de ses obligations sur le plan environnemental.

[78] 9060-5460 Québec inc. a informé le Ministère, à la suite de la transmission de l'avis préalable à l'ordonnance, de sa volonté de se conformer éventuellement à ses obligations. Le soussigné en prend bonne note.

[79] Néanmoins, considérant tous les faits rapportés plus haut, le soussigné estime qu'il est nécessaire d'utiliser le pouvoir précédemment énoncé afin de s'assurer que 9060-5460 Québec inc. prenne rapidement les mesures régulatrices qui s'imposent et procède à la fermeture de son dépôt de matériaux secs conformément aux dispositions applicables. Rappelons à cet égard que ce site ne reçoit plus de matières résiduelles depuis le 19 janvier 2009 et que le rapport de fermeture devait être transmis au Ministre au plus tard le 19 juillet 2009, voilà 2 ans.

[80] Un recouvrement final dont l'épaisseur et l'étanchéité respectent les normes prévues au certificat d'autorisation doit être terminé dans les plus brefs délais. De même, vu le constat de la présence probable de biogaz dans le dépôt de matériaux secs, susceptibles notamment d'endommager le recouvrement final, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un système de captage et d'évacuation des biogaz sur ce site, comme le recommandent d'ailleurs les propres consultants de 9060-5460 Québec inc.

[81] De même, toutes et chacune des obligations prescrites par les certificats d'autorisation et de conformité en ce qui concerne le captage, le traitement et le rejet dans l'environnement, le cas échéant, des eaux de lixiviation, ainsi que pour la surveillance de ces eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des résurgences, devront en tout temps être respectées.

[82] Il va également de soi que toute eau de lixiviation rejetée dans l'environnement, notamment dans le fossé de drainage, devra contenir des concentrations de formaldéhyde inférieures à 197 µg/l, soit la norme environnementale de rejet quotidien (NERQ) calculée pour ce milieu récepteur, puisqu'une concentration qui excède cette valeur est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-

être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, ce qui est prohibé par l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[83] De même, toute eau souterraine qui fait résurgence sur le site devra contenir des concentrations de formaldéhyde inférieures au critère d'usage de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (eau de surface), soit 220 µg/l.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À 9060-5460 QUÉBEC INC. DE :

[84] **VIDER** dans les sept (7) jours suivant la signification de l'ordonnance le bassin de traitement des eaux de lixiviation et acheminer celles-ci vers un lieu autorisé;

[85] **FAIRE** inspecter le bassin de traitement des eaux de lixiviation par un ingénieur et transmettre à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, un rapport rédigé par cet ingénieur attestant l'étanchéité du bassin;

[86] **SOUMETTRE** pour approbation, en cas de défaut d'étanchéité du bassin, à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les plans et devis des travaux correctifs requis dans les 45 jours suivant la signification de l'ordonnance;

[87] **COMPLÉTER** les travaux requis concernant l'étanchéité du bassin dans les 45 jours suivant l'approbation;

[88] **CAPTER** dès la signification de l'ordonnance toutes les eaux de lixiviation ou autres eaux contaminées produites par le site, notamment en maintenant opérationnel un système permettant de capter les eaux qui s'écoulent vers le ruisseau de la Cenelle. Le captage devra se faire jusqu'à ce que le suivi de ces eaux démontre le respect intégral des valeurs limites prévues au certificat d'autorisation et que la concentration de formaldéhyde de ces eaux respecte soit 197 µg/l pour les eaux de lixiviation (norme environnementale de rejet quotidien (NERQ) calculée pour ce milieu récepteur), soit 220 µg/l pour les eaux souterraines qui font résurgence (critère d'usage de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, eau de surface). De plus, le respect de ces valeurs limites devra être attesté par un tiers expert et copie de cette attestation devra être transmise au Ministère avant que ces eaux ne puissent à nouveau être rejetées dans l'environnement;

[89] ENTREPOSER dès la signification de l'ordonnance toutes les eaux ainsi captées dans un réservoir étanche mobile, de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement, et ce, tant que l'étanchéité du bassin de traitement n'aura pas été attestée. Lorsque l'étanchéité du bassin de traitement sera confirmée, les eaux pourront à nouveau être dirigées et entreposées dans ce bassin;

[90] ACHEMINER les eaux contenues dans le réservoir, ou, le cas échéant, dans le bassin de traitement, vers un lieu autorisé, et ce, tant et aussi longtemps que celles-ci n'atteindront pas les valeurs permettant leur rejet dans l'environnement et jusqu'à ce qu'une attestation d'un tiers expert le confirmant soit transmise à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

[91] INSCRIRE dans un registre confectionné à cette fin, dès la signification de l'ordonnance, la date, l'heure, la quantité et la destination de toutes les eaux acheminées hors du site. Ce registre devra être transmis sur demande aux représentants du Ministre;

[92] COMPLÉTER sans délai, dès la signification de l'ordonnance, le recouvrement final des zones du dépôt de matériaux secs de façon à respecter les exigences de la condition 11 du certificat d'autorisation (Décret 658-96). Le profil final des zones devra quant à lui respecter les plans soumis et approuvés par le Ministère en date du 14 décembre 2009;

[93] TRANSMETTRE à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 45 jours suivant la signification de l'ordonnance, un état de fermeture préparé par des tiers experts conformément à l'article 81 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. Cet état de fermeture devra attester notamment :

- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation. Devront notamment être attestés le fonctionnement et l'efficacité des systèmes de drains et de valves et ceux du système permettant de traiter les eaux déposées dans le bassin de traitement;
- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;
- le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation;
- le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux souterraines et autres eaux, y compris celles qui font résurgence sur le site ou ailleurs;
- la conformité du recouvrement final aux exigences de la condition 11 du certificat d'autorisation;

- la conformité du profil final.

L'état de fermeture soumis devra de plus préciser, pour chacun des éléments précédents, les cas de non-respect des dispositions des certificats d'autorisation et de conformité et de la réglementation applicables et indiquer, pour chacun des éléments, les mesures correctives à prendre;

[94] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les plans et devis des travaux correctifs requis, et ce, dans les 45 jours suivant la transmission de l'état de fermeture;

[95] COMPLÉTER les travaux correctifs requis dans les 90 jours suivant l'approbation;

[96] ASSURER la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes conformément à la condition 8 du certificat d'autorisation, en procédant aux échantillonnages, analyses et mesures indiquées. Les résultats des analyses devront être transmis à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 30 jours de leur réception. En cas de non-respect des valeurs limites, transmettre par écrit à cette même direction, dans les sept (7) jours de la connaissance de ce fait, les mesures correctives à mettre en place.

[97] INSTALLER après avoir obtenu les autorisations requises, un système permettant de capter et d'évacuer les biogaz produits sur le site. Ce système devra être fonctionnel au plus tard un an après la signification de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE
DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

PAR: 

pour Michel Rousseau, SMA

Annexe 1



Expertise technique

DESTINATAIRE : Direction régionale Estrie et Montérégie

DATE : Le 2 juin 2004

PROJET : Broyage de mélamine et de bois - Saint-Pie

OBJET : Établir les conditions de rejet des eaux usées

N/Réf. : 3198

V/Réf. : 7550-16-01-00-195-00

1. OBJET DE LA DEMANDE

Une demande de certificat d'autorisation pour un projet de broyage de mélamine et de bois, sur un terrain localisé sur le lot 58 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Pie dans la municipalité de Saint-Pie, a été adressée à la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement.

La Direction régionale sollicite l'expertise Service des eaux industrielles pour établir les conditions de rejet d'une eau usée contenant du formaldéhyde.

2. EXIGENCES À RENCONTRER

La gestion des eaux usées d'un tel procédé n'est pas assujettie à une réglementation ou directive particulière.

Dans de tels cas, l'établissement des conditions de rejet est orientée vers la performance des meilleures technologies économiquement disponibles, les objectifs de rejet établis en fonction de la capacité du milieu récepteur, les exigences demandées dans des projets similaires et les obligations de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

...2

3. DESCRIPTION DU PROJET

L'entreprise « DMS Saint-Pie » projette d'installer une unité de broyage de mélamine et de bois sur un terrain localisé sur le lot 58 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Pie dans la municipalité de Saint-Pie. Cette unité comprendra :

- une plate-forme en béton bitumineux (type EB-20);
- un broyeur;
- un tamiseur.

Le promoteur prévoit broyer de 6000 à 7000 tonnes métriques de mélamine ou de bois par année. La totalité est destinée à la cogénération (actuellement vendu à Ciment St-Laurent à Joliette).

La plate-forme sera divisée en deux sections, « Entreposage » et « Opération » afin de collecter séparément les eaux de lixiviation. Les eaux de lixiviation de la section « Entreposage » seront dirigées vers le réseau hydrographique si elles ne contiennent pas de matières en suspension; vérification visuelle. Pour les eaux de lixiviation de la section « Opération », elles seront dirigées vers un des étangs de traitement (bassin de décantation) du DMS Saint-Pie.

Par temps sec, le promoteur prévoit humidifier la pile de matériel à broyer pour éviter les émissions de poussières.

4. ÉVALUATION

Basé sur l'expérience acquise sur des aires d'entreposage de résidus de bois encollés ou non, en plus du formaldéhyde, il est reconnu que ces aires sont susceptibles de générer aussi des eaux de lixiviation toxiques et contaminées en MES, DBO₅, composés phénoliques et acides gras et résiniques.

Dans les documents transmis au Service des eaux industrielles, le promoteur ne fait pas mention des caractéristiques des eaux de lixiviation qui seront rejetées dans l'environnement. Si le promoteur projette toujours de rejeter ces eaux de lixiviation dans l'environnement, il doit fournir les caractéristiques de ces eaux avant et après traitement ainsi que l'efficacité d'enlèvement de ces contaminants par le système de traitement des eaux retenu.

Selon l'information reçue de la Direction régionale (conversation-téléphonique), les étangs de traitement actuels du DMS Saint-Pie seraient des bassins de décantation. De tels bassins ont peu d'efficacité sur l'enlèvement des matières organiques, les

technologies de traitement habituellement utilisées pour dégrader ces contaminants sont les traitements biologiques; dans la littérature, on mentionne des taux d'enlèvement de l'ordre de 90 à 95 % sur le formaldéhyde. Cependant, avec des rejets discontinus, il devient presque impossible de faire fonctionner un traitement de type biologique.

Pour un rejet dans un fossé où le taux de dilution est de zéro au point de rejet des eaux usées dans le milieu récepteur, le Service des avis et des expertises de la Direction du suivi de l'état de l'environnement établit que l'OER est égal aux critères de toxicité chronique pour la vie aquatique qui sont :

Formaldéhyde : 120 µg/l
 MES : 5 mg/l
 DBO₅ : 3 mg/l

Ces critères sont tirés du document intitulé « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec (MENV, 2001) » et sont disponibles sur le site Internet du ministère « www.menv.gouv.qc.ca ». Il est à souligner que le critère de toxicité chronique pour le formaldéhyde a été mis à jour dernièrement et n'est plus de 9,7 mais de 120 µg/l.

La transformation des OER en norme environnementale de rejet quotidien (NERQ) et mensuel (NERM) est basée sur le document intitulé « Méthodologie permettant d'identifier une norme supplémentaire de rejet dans le processus de l'attestation d'assainissement pour le secteur des pâtes et papiers », version du 26 mai 2003. Ces normes sont calculées en concentration pour un coefficient de variation (CV) de 0,6, ce qui correspond à un effluent stable. Les équations utilisées sont :

$$\begin{aligned} \text{MLTch} &= \text{OER} * \text{F1} & \text{F1} &= 0,527 \\ \text{NERQ} &= \text{MLTch} * \text{F2} & \text{Pour un CV} = 6 : & \text{F2} = 3,11 \\ \text{NERM} &= \text{MLTch} * \text{F3} & \text{F3} &= 1,55 \end{aligned}$$

	NERQ	NERM
Formaldéhyde	197 µg/l	98 µg/l
MES	8 mg/l	4 mg/l
DBO ₅	5 mg/l	2,5 mg/l

Ces normes sont très sévères et basées que sur les OER. Nous doutons que les technologies économiquement disponibles puissent atteindre ces normes.

Une note d'instruction (00-17) concernant l'analyse du formaldéhyde dans les résidus de l'industrie des panneaux particules a été émise le 18 décembre 2000. Dans cette note, il est fortement recommandé, par le Service des matières dangereuses de la Direction des politiques en milieu terrestre, une gestion à sec de ces résidus, c'est-à-dire l'entreposage à l'abri des intempéries et le brûlage dans des chaudières industrielles.

À l'usine de fabrication de panneaux à moyenne densité de Uniboard Canada inc. à Mont-Laurier, des panneaux rebutés (encollés d'urée-formaldéhyde) étaient entreposés l'extérieur au début des années 1990. Après plusieurs interventions du ministère en 1996, il a été convenu que les panneaux seraient gérés à sec, c'est-à-dire entreposés et broyés dans un bâtiment pour être brûlés à la chaudière à résidus de bois.

Lors de la construction de l'usine de panneaux à moyenne densité par Uniboard Canada inc. à La Baie, le Ministère avait exigé que le promoteur s'engage à gérer à sec les panneaux rebutés.

RECOMMANDATIONS

Considérant que le traitement des eaux de lixiviation sur place est problématique et qu'il existe des alternatives, nous recommandons une gestion à sec de ces résidus, c'est-à-dire l'entreposage à l'abri des intempéries. La seconde alternative serait que les eaux de lixiviation des deux sections de la plate-forme soient dirigées à un traitement biologique industriel ou municipal.

DG/sl

Donald Giguère, ing.

Donald Giguère, ing.
Division industrie du bois, de
l'agroalimentaire et de la
chimie organique